

Décision individuelle n°188/2026

Pétitionnaire : Monsieur Clovis QUINDROIT
Adresse : 6 avenue Lareveillère - 49240 Avrillé
Localisation : Cœur du parc national des Écrins
Nature de la demande : captures/prospections de diptères et myriapodes (Tipulomorpha, Chilopoda et Diplopoda)
Dossier suivi par : Lisa ROCHIER – Damien COMBRISSE

Le Directeur par intérim de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1 et R331-63 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment son MARCoeur n°2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Considérant les autorisations n°127/2024 et 155/2025 ;

Considérant que la demande formulée le 22 juin 2026 par Monsieur Clovis QUINDROIT, dans le cadre du projet d'inventaire des Tipulidae du parc national des Écrins ;

Considérant que la demande est à ce titre susceptible de répondre à un des cas d'autorisation possibles définis par la modalité 2 d'application de la réglementation dans le cœur, à savoir « dans le cadre d'une mission scientifique » ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Monsieur Clovis QUINDROIT, spécialisé en Diptères et Myriapodes, est autorisé à réaliser dans le cadre de la collecte des connaissances, des captures et prospections de Diptères et Myriapodes plus particulièrement les Tipules, Chilopodes, Diplopodes et affiliés. Ces prospections peuvent avoir lieu dans tout le territoire du parc national, les tourbières et milieux humides et majoritairement les bords de cours d'eau.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. s'assurer que les captures ne mettent pas en péril l'état de conservation des populations concernées,
2. les captures seront limitées aux stricts besoins de l'étude,
3. il est interdit de collecter des espèces protégées sans l'obtention des autorisations *ad hoc*,
4. l'inventaire sera principalement réalisé par de la collecte à vue au filet à papillon, avec relâché des espèces facilement identifiables uniquement,
5. pour d'éventuelles captures de nuit, les pièges attractifs de types lumineux (lampes UV) et phéromones sexuelles peuvent être mis en œuvre, puis relâcher pour les espèces identifiables

- sur le terrain,
6. l'approche se fera à pied, y compris pour l'acheminement du matériel,
 7. les données acquises seront transmises début 2027 à l'établissement public Parc national des Écrins via la plateforme GeoNature (disponible à cette adresse : <https://geonature.ecrins-parcnational.fr>) en utilisant l'identifiant qui vous sera transmis,
 8. un formulaire d'échange de données joint à la présente décision sera utilisé pour noter les nouvelles espèces observées en France,
 9. l'ensemble de ces données pourra être utilisé librement par l'établissement (ex: pour la gestion conservatoire du territoire, Biodiv Ecrins, projet de recherche...). Ces données entrent ainsi dans le domaine public de façon librement consentie et suivront la chaîne de traitement des données publiques (transfert aux SINP et à l'INPN...),
 10. pour toute publication, une mention devra préciser que les recherches ont été réalisées dans le respect de la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins avec l'autorisation du directeur,
 11. les prises de vues qui seraient réalisées dans le cadre de cette activité et dans la mesure où elles sont prises au sol sont autorisées (drone interdit), uniquement dans le cadre d'une information ou retransmission d'activité. Les prises de vues et d'images pour une activité lucrative ou commerciale (vente des images et sons) sont interdites. Une mention devra préciser que les prises de vues ont été réalisées dans le respect des règles en vigueur dans le cœur du parc national des Écrins avec l'accord du directeur,
 12. le pétitionnaire adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformeront scrupuleusement à la réglementation spéciale en cœur de parc national,
 13. aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur l'ensemble des lieux de prélèvements,
 14. les chefs des différents secteurs devront être préalablement avertis des dates et sites de prélèvements, a minima 48h francs avant de prospecter la zone,
 15. une copie de la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés,

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour la période allant du 14 au 18 septembre 2026 inclus.

Les chefs des différents secteurs devront être préalablement avertis des jours de prélèvements au moins 48h francs avant de se rendre sur le terrain. En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Une copie de la présente décision doit être présentée à toute réquisition des agents assermentés et commissionnés.

Article 6 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national des Écrins pourront dresser un procès verbal d'infraction.

Article 8 : Publication

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins dans un délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

Article 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

À Gap, le 09/07/2026

Le directeur par intérim du Parc national des Écrins
Samuel SEMPE



Copie : tous les secteurs